



Arrêté n°AR-TEMP-135/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « TOURNOI
EXTERIEUR FC69 », SUR LE PARKING SITUÉ AVENUE DU PAYS
MORNANTAIS À MORNANT**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de L'Association Football Club Sud-Ouest 69 (FC69), représentée par Monsieur Ludovic CURABET, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, pour le stationnement d'un foodtruck sur le parking situé avenue du Pays Mornantais à Mornant.

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation et pour son bon déroulement, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour des raisons de sécurité,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION FC69 est autorisée à occuper le domaine public du jeudi 14 mai 2026 à 5h00 au dimanche 17 mai 2026 à 21h00.

Cette occupation concerne les places de stationnement situées devant le complexe sportif Paul Verguin, à proximité des conteneurs de tri, avenue du Pays Mornantais.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs, sous leur responsabilité. Elle devra être maintenue sur site pendant toute la durée mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions seront adressées à :


- * Monsieur Ludovic CURABET de l'Association FCSO69, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 28 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke, is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE MORNANT" around the top edge, "R.F." in the center, and "(Rhône)" at the bottom. The stamp also features a small emblem in the center.